

LES CRITERES

Toute variété ne peut pas prétendre à une protection par certificat d'obtention végétal. Ainsi, la variété candidate à la protection doit remplir un certain nombre de critères. Outre le paiement de redevances pour procéder à l'instruction du dossier, la variété candidate doit en effet :

- 1 - répondre au critère **d'obtention** ;
- 2 - être **nouvelle** ;
- 3 - pouvoir s'identifier par une **dénomination** variétale ;
- 4, 5 & 6 - remplir les exigences techniques que sont la **distinction**, l'**homogénéité**, la **stabilité** ; autrement dit les critères **DHS**.



Critère 1- **L'obtention végétale ?**

Pour pouvoir bénéficier d'une protection par certificat, la variété doit répondre à la définition « **d'obtention végétale** » définie à l'article L.623-2, comme étant une **variété nouvelle créée**.

La variété candidate à la protection doit être le résultat d'un réel travail de recherche, de croisements, de stabilisation ... **La simple découverte d'une variété existant déjà à l'état naturel est NON appropriable.**

Critère n°2 - **la nouveauté ?**

Le critère de nouveauté s'apprécie par rapport à la date de **1^{ère} mise en vente /remise à des tiers** – par l'obteneur/avec son consentement – pour exploitation – matériel de reproduction/multiplication ou produit de la récolte. (art. L. 623-5 CPI)

Critères 4, 5 & 6 - les critères **DHS ?**

La variété doit montrer, par la **réalisation d'examens techniques** menés en **serres** , en **champ**, qu'elle est bien :

- * Distincte, i.e. qu'elle doit **différente** des variétés qui constitue l'état de l'art,
- * Homogène, i.e. qu'elle soit **uniforme** dans ses **caractères pertinents**,
- * Stable, ie qu'elle soit identique à sa définition initiale après plusieurs cycles de reproduction.

Bon à savoir : le demandeur sera sollicité pour fournir du

Critère 3 - **la dénomination variétale**

La variété candidate à la protection doit être baptisée par un nom appelé « **dénomination variétale** ». L'objectif de la dénomination est de pouvoir **identifier** la variété. Ce nom est associé à la variété at vitam aeternam, y compris après l'extinction des droits sur le certificat, i.e. lorsque la variété fait partie du domaine public. Le défaut de dénomination entraîne le rejet de la demande de protection.

Bon à savoir : la dénomination proposée par le demandeur est soumise à **examen** pour vérifier sa disponibilité et son éligibilité selon la réglementation en vigueur.